



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2602

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

**Avis de motion donné le 15 janvier 2018
Adopté le 5 février 2018
En vigueur le 8 février 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, lequel interdit les nouvelles utilisations du sol et les changements d'usage visant à exercer des usages du groupe C11 résidence de tourisme sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec.

Il prévoit que malgré cette interdiction, un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé dans certaines parties du territoire qu'il identifie, et ce, uniquement dans un bâtiment déjà construit en date du 18 septembre 2017 ou dans un bâtiment pour lequel un permis de construction est déjà délivré à cette date.

Le règlement prévoit également que dans les quartiers centraux que sont Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline parlementaire, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Roch, le nombre maximal d'unités d'hébergement touristique affectées à un usage du groupe C11 résidence de tourisme est de six par bâtiment. De plus, la conversion d'un usage de la classe Habitation en un usage du groupe C11 résidence de tourisme est prohibée.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2602

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le *Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique*, R.V.Q. 2587, est modifié par :

1° l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« LEVÉE D'INTERDICTION

« **2.1.** Malgré le chapitre II, une interdiction peut être levée et un permis ou un certificat peut être délivré conformément au chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, afin d'autoriser un usage du groupe *C11 résidence de tourisme*, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) l'usage est exercé à l'intérieur d'un territoire numéroté illustré aux plans numéros RVQ2602A01 à RVQ2602A10 de l'annexe I du présent règlement;

b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal déjà implanté le 18 septembre 2017 ou pour lequel un permis de construction a déjà été délivré à cette date.

« **2.2.** En outre, à l'intérieur des territoires qui portent les numéros 14 à 24, illustrés au plan numéro RVQ2602A02, les conditions suivantes s'appliquent :

a) un nombre maximum de six unités d'hébergement est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal;

b) le changement d'un usage de la classe *Habitation*, telle que définie au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, vers un usage du groupe *C11 résidence de tourisme*, est prohibé. »;

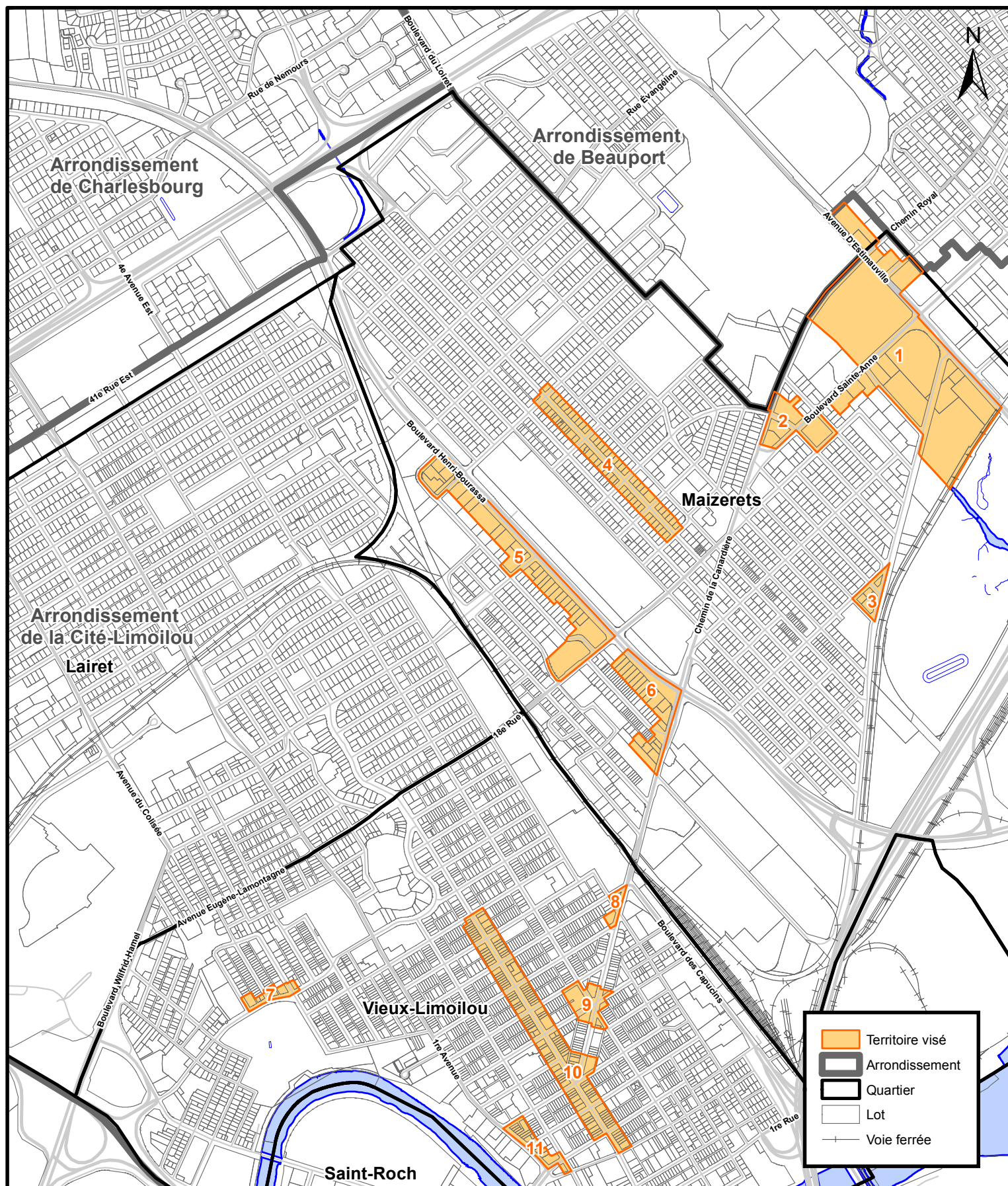
2° l'addition de l'annexe I de l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

ANNEXE I DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIVEMENT À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE R.V.Q. 2587

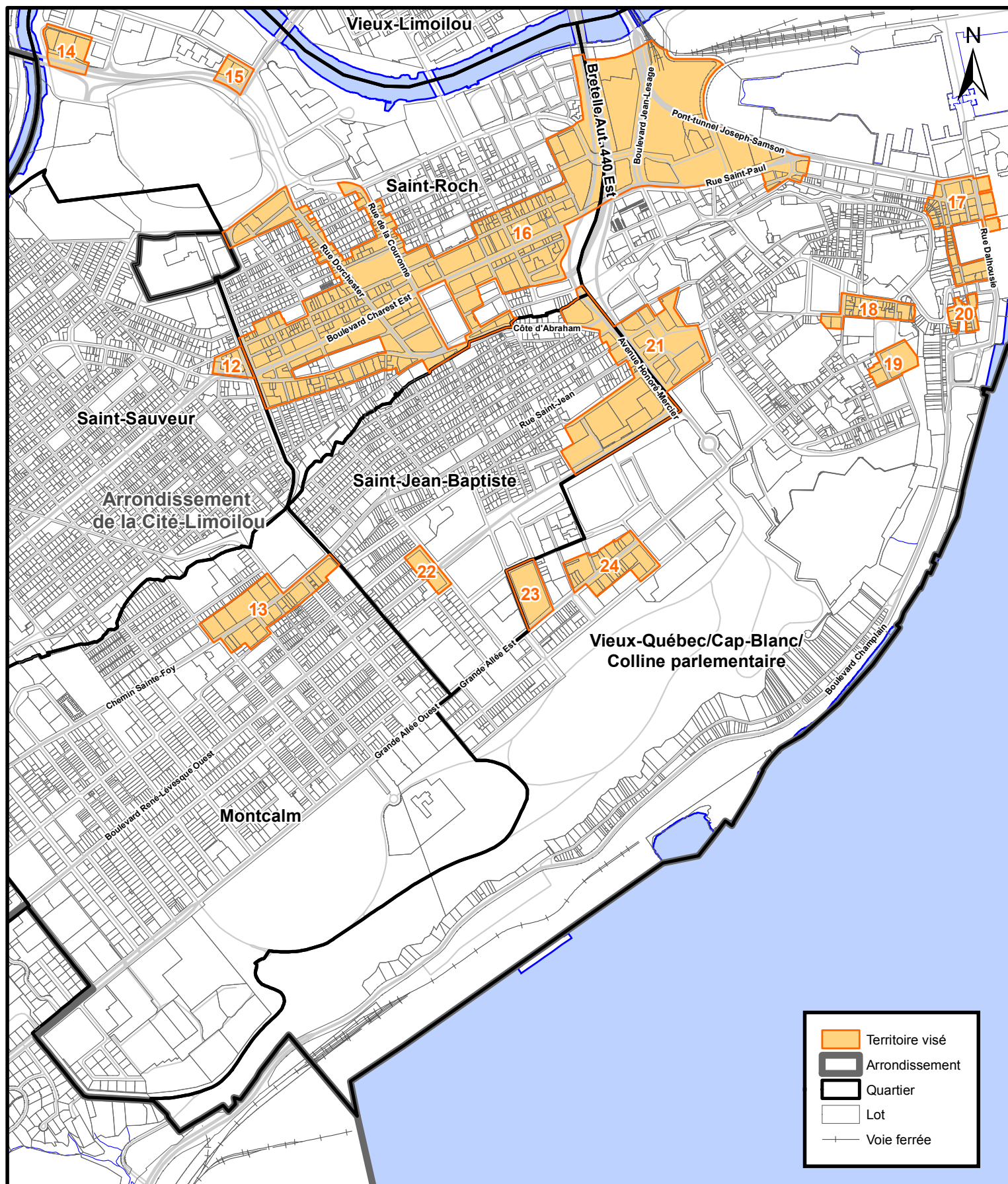


SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
No du règlement : R.V.Q.2602
Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A01
Échelle : 1:15 000

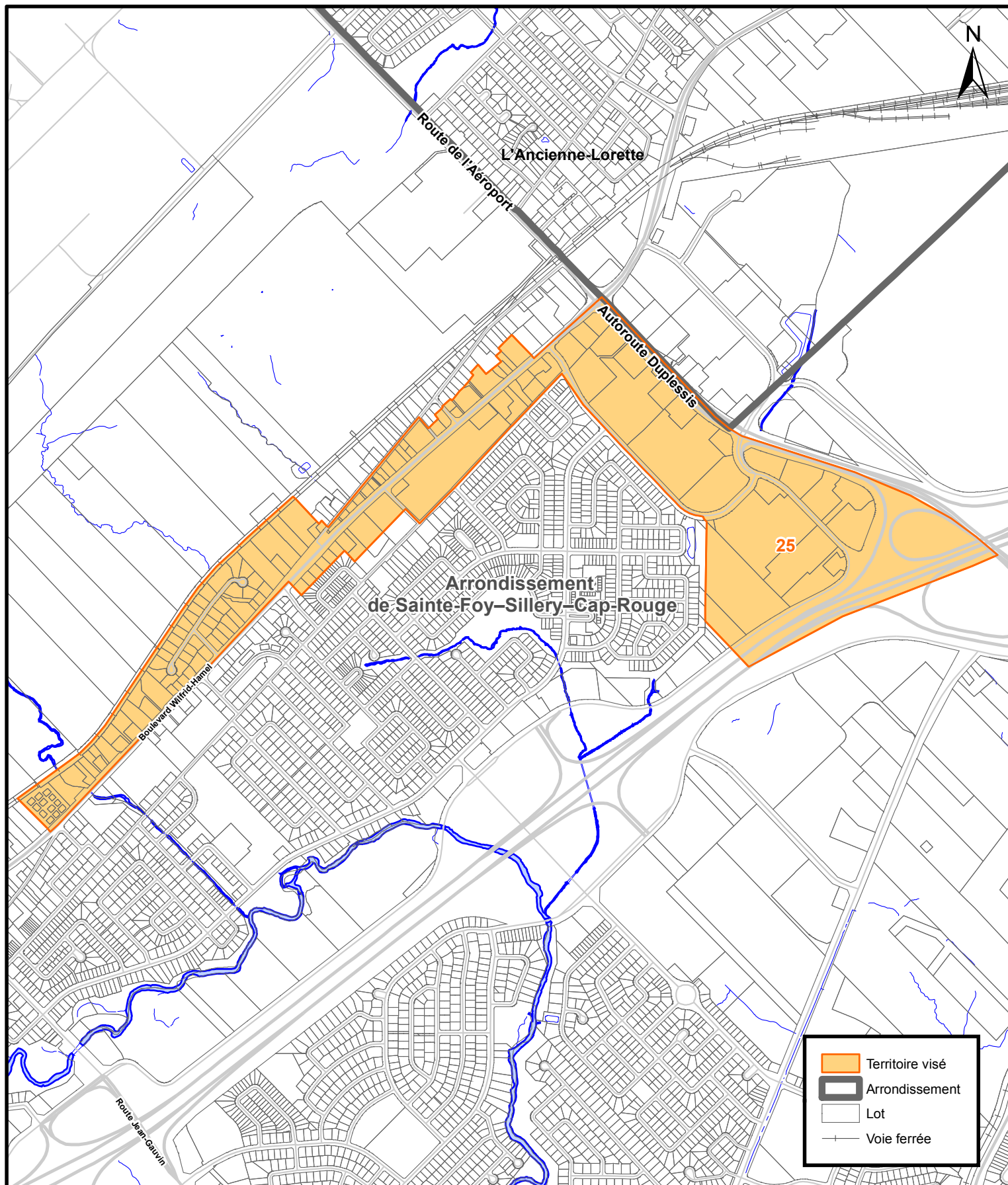


**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de contrôle intermédiaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
 No du règlement : R.V.Q.2602
 Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A02
 Échelle : 1:15 000

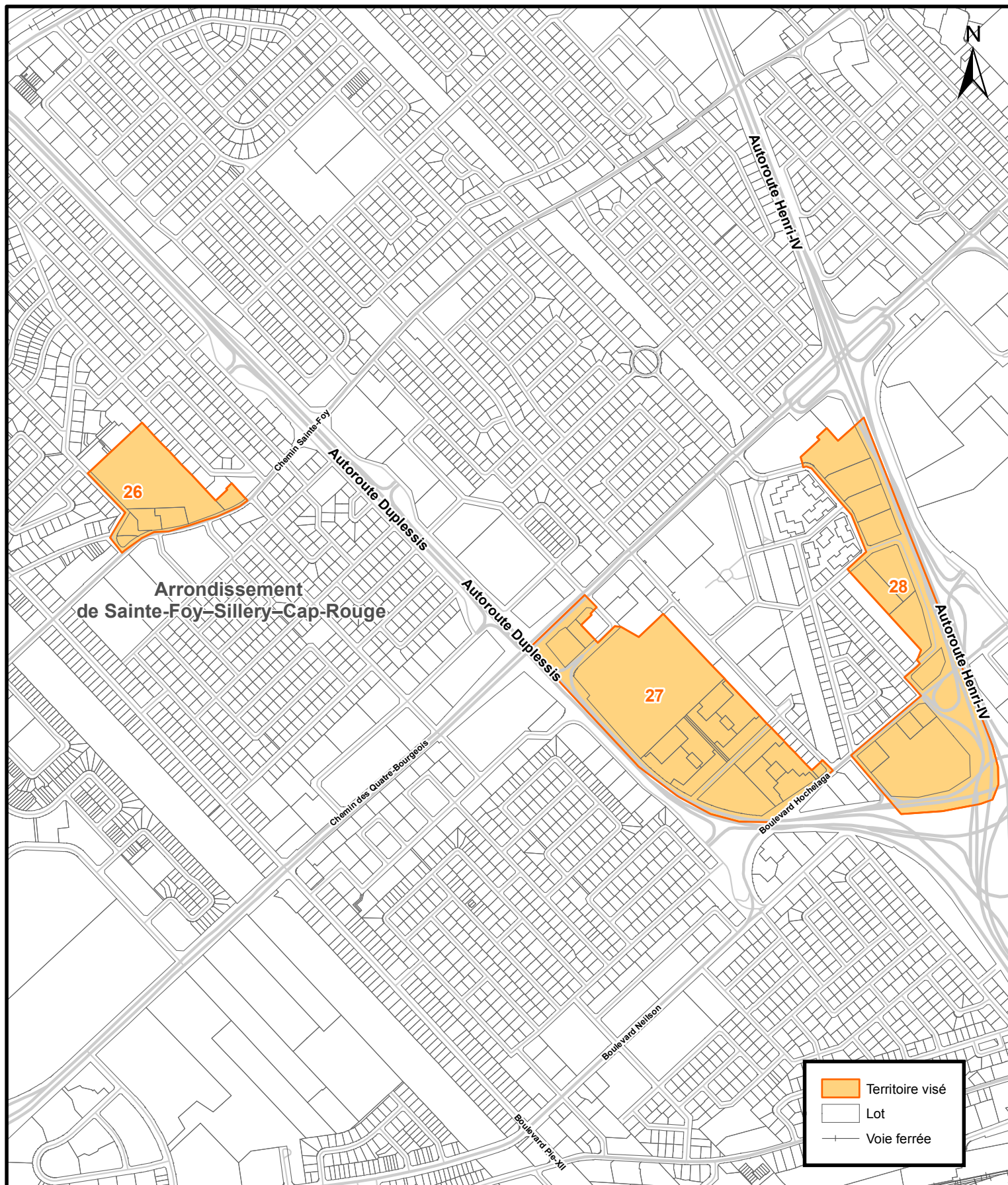


SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
No du règlement : R.V.Q.2602
Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A03
Échelle : 1:15 000

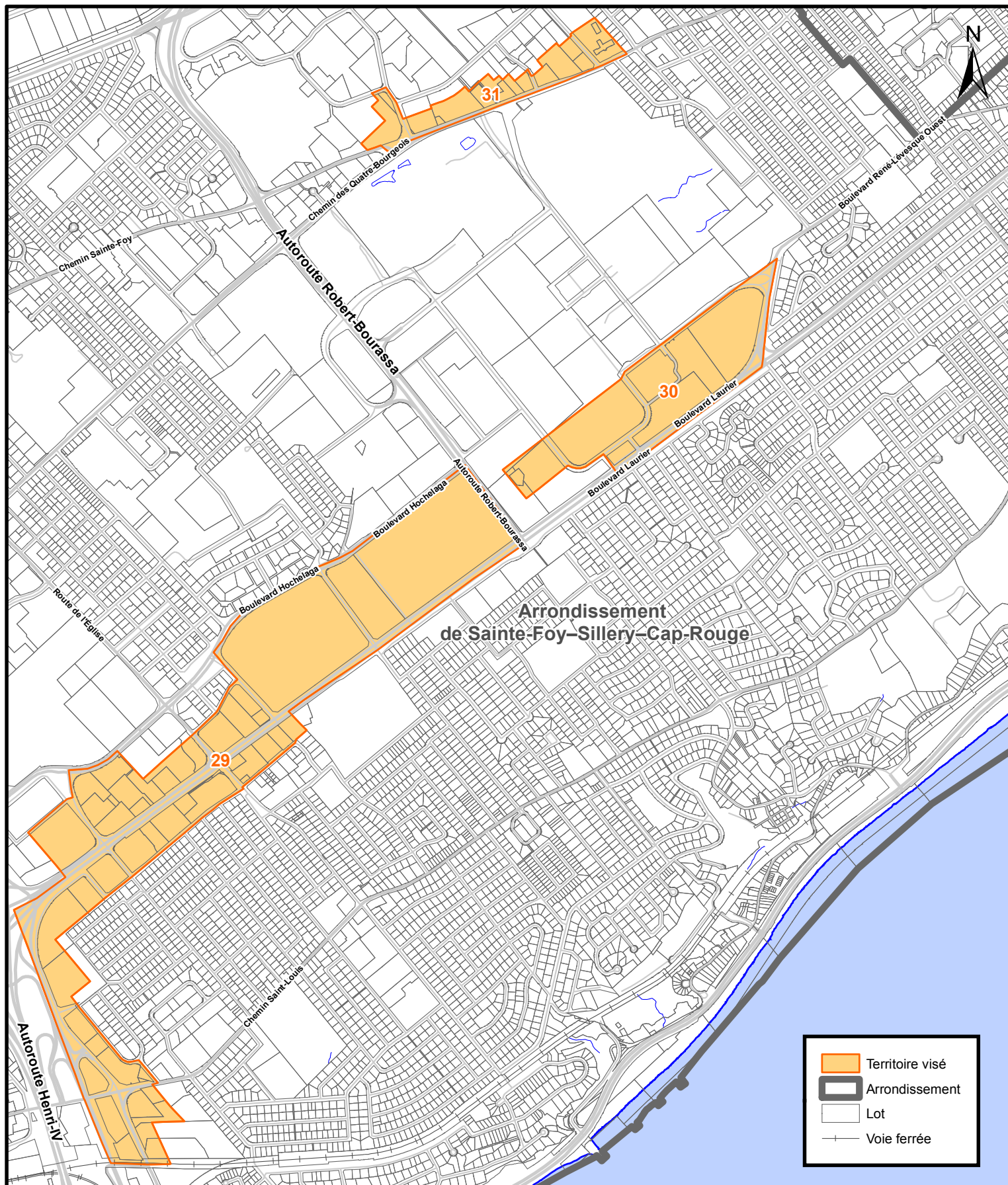


**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
 No du règlement : R.V.Q.2602
 Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A04
 Échelle : 1:12 000

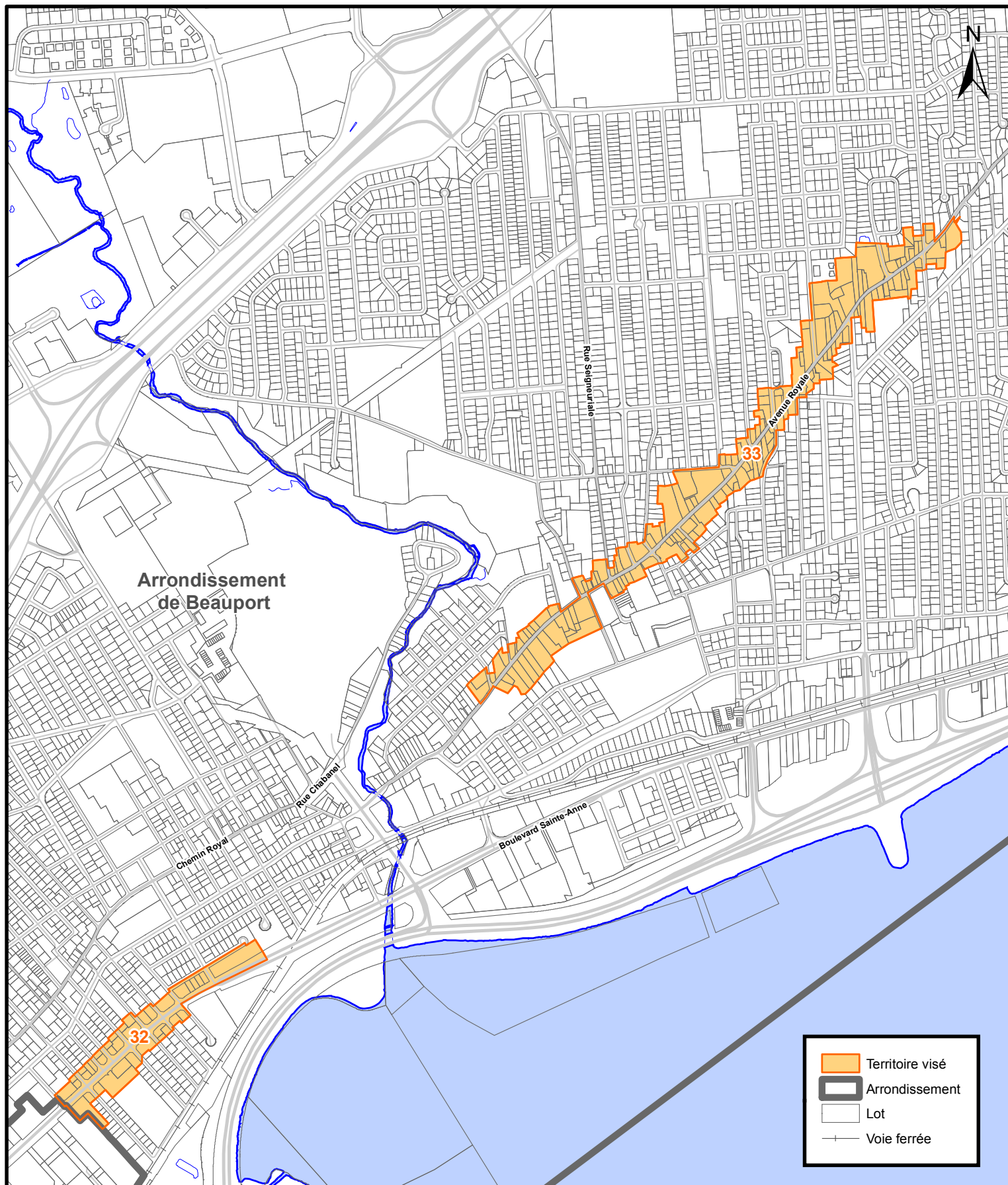


**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
 No du règlement : R.V.Q.2602
 Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A05
 Échelle : 1:17 000

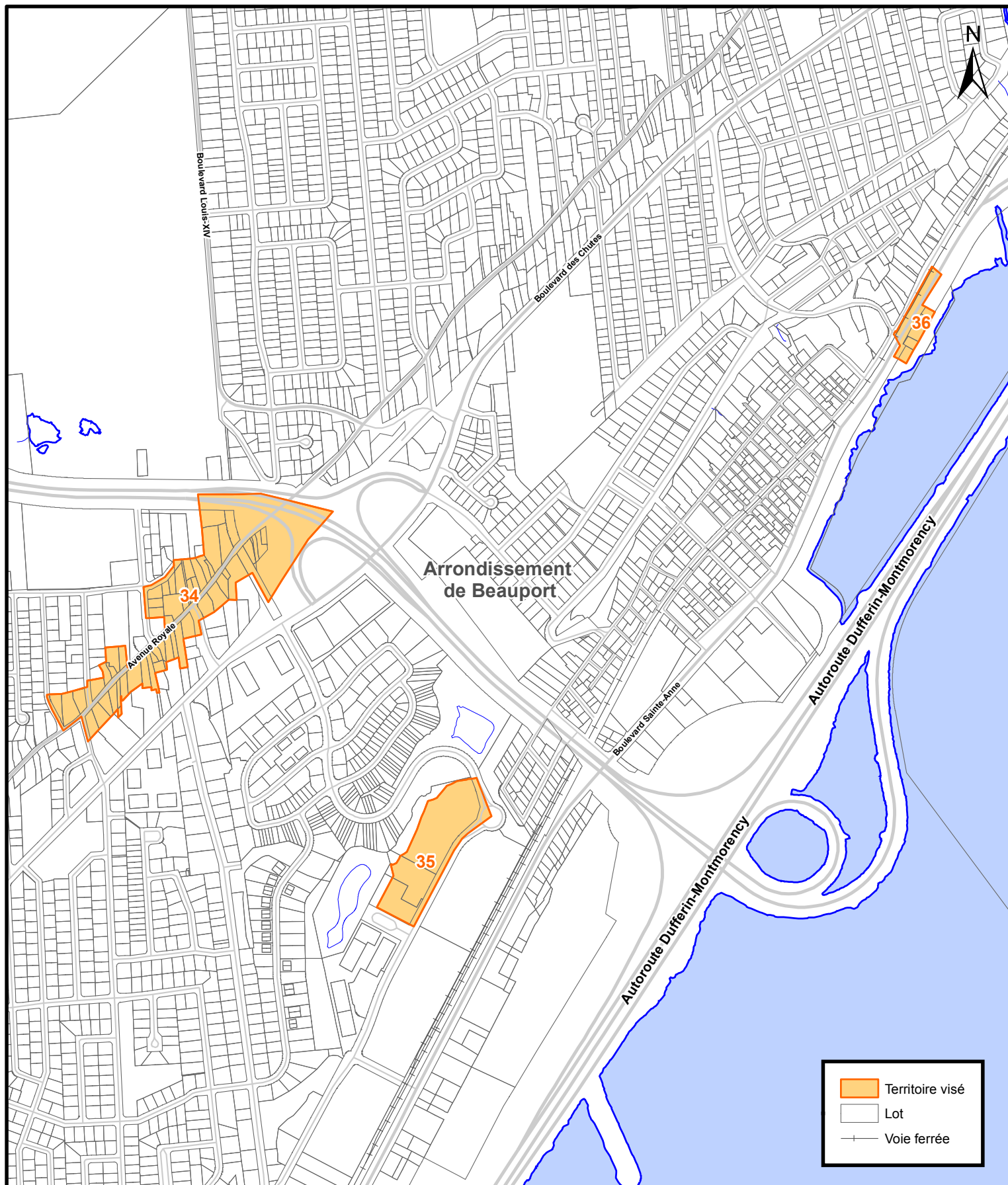


SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
No du règlement : R.V.Q.2602
Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A06
Échelle : 1:14 000

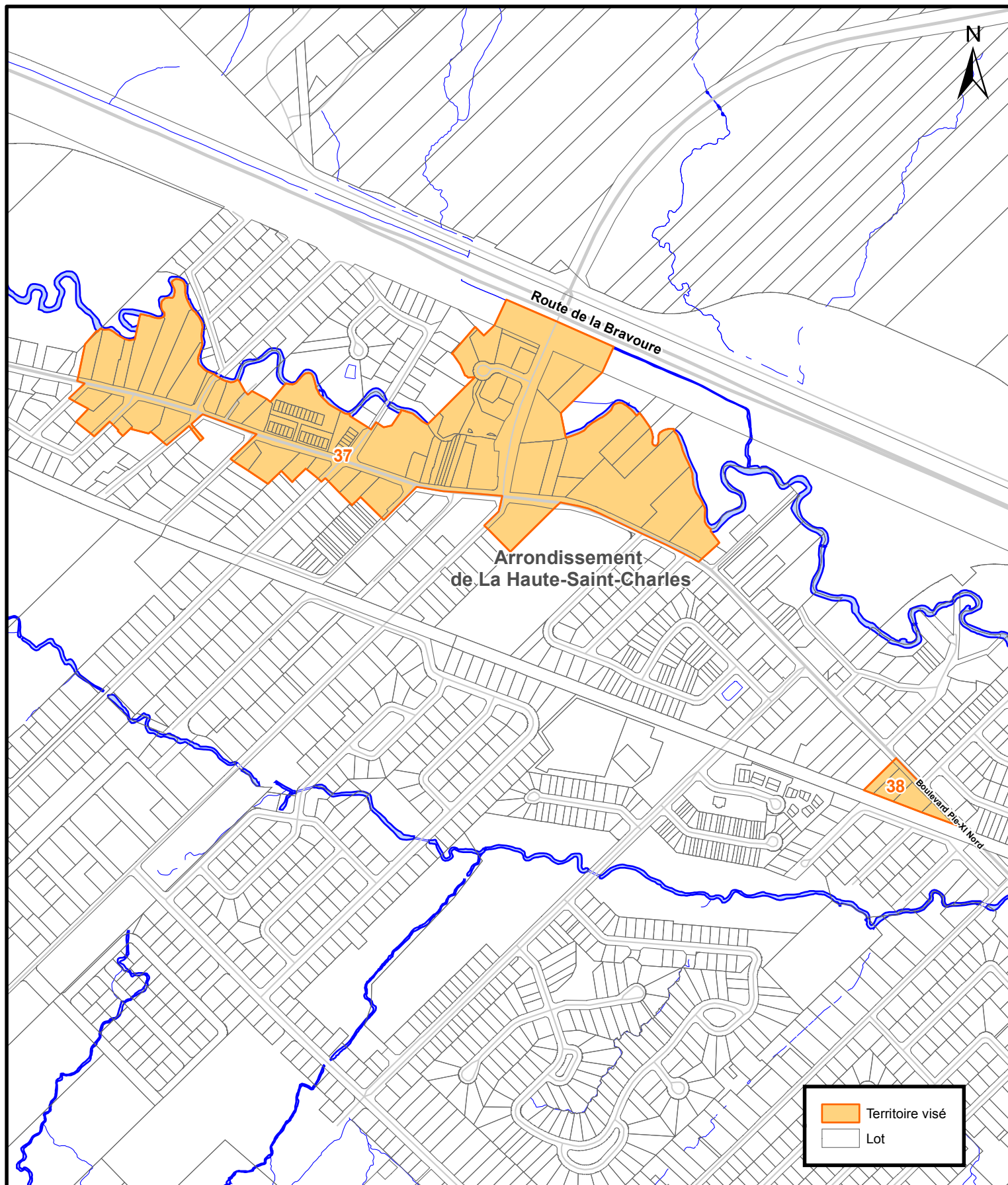


**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
 No du règlement : R.V.Q.2602
 Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A07
 Échelle : 1:10 000

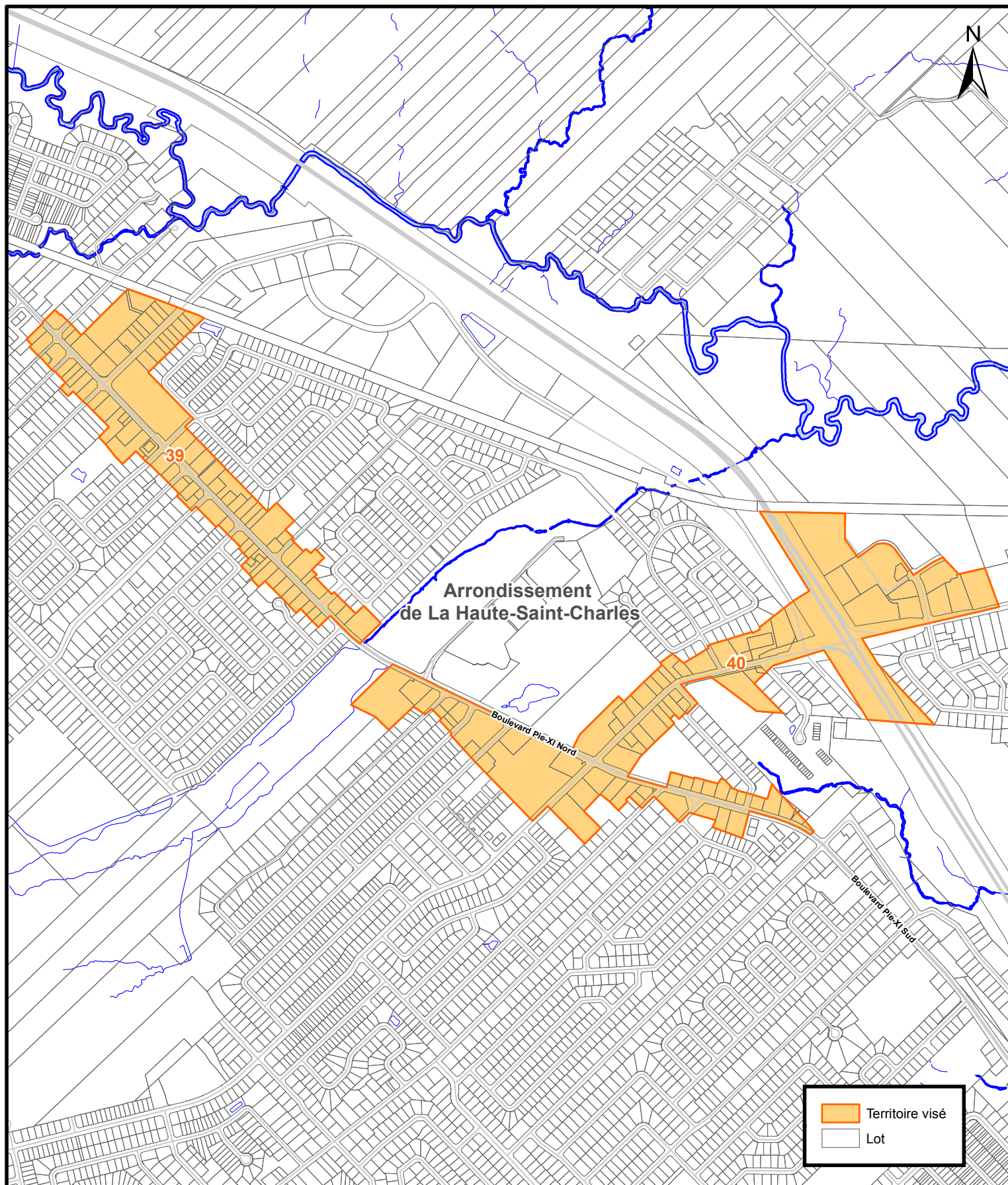


SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
No du règlement : R.V.Q.2602
Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A08
Échelle : 1:8 000

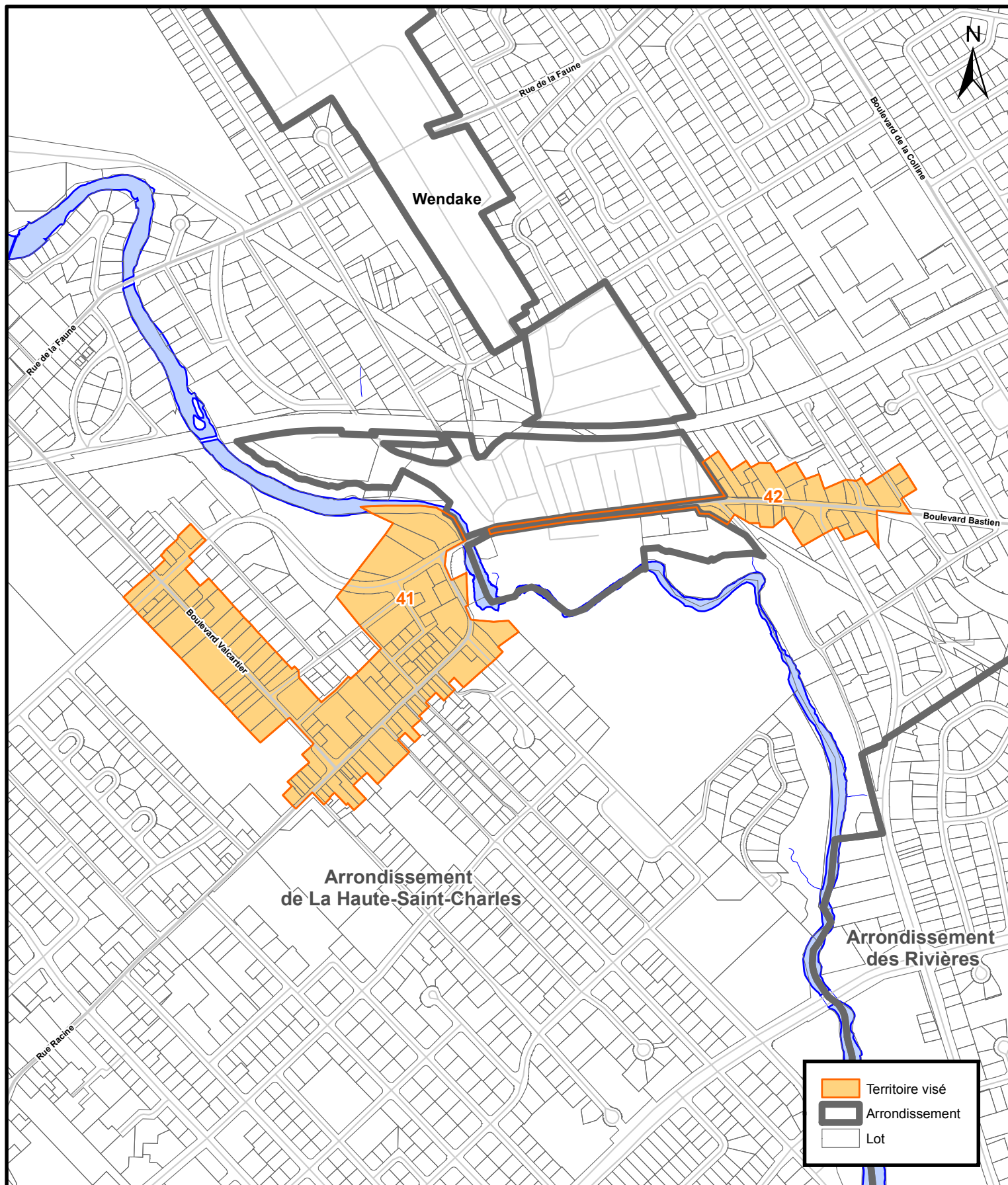


**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
 No du règlement : R.V.Q.2602
 Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A09
 Échelle : 1:12 000



**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, R.V.Q. 2587
Territoires à l'intérieur desquels un usage du groupe C11 *résidence de tourisme* est autorisé

Date du plan : 2017-12-12
 No du règlement : R.V.Q.2602
 Préparé par : M.B.

No du plan : RVQ2602A10
 Échelle : 1:8 000

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relativement à l'hébergement touristique, lequel interdit les nouvelles utilisations du sol et les changements d'usage visant à exercer des usages du groupe C11 résidence de tourisme sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec.

Il prévoit que malgré cette interdiction, un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé dans certaines parties du territoire qu'il identifie, et ce, uniquement dans un bâtiment déjà construit en date du 18 septembre 2017 ou dans un bâtiment pour lequel un permis de construction est déjà délivré à cette date.

Le règlement prévoit également que dans les quartiers centraux que sont Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline parlementaire, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Roch, le nombre maximal d'unités d'hébergement touristique affectées à un usage du groupe C11 résidence de tourisme est de six par bâtiment. De plus, la conversion d'un usage de la classe Habitation en un usage du groupe C11 résidence de tourisme est prohibée.